

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 20.000f.		40.000f.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays 23.000f.		46.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		
	Journal légalisé 900 f				
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
16 février	Décret n° 2001-168 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	268
16 février	Décret n° 2001-169 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2001	268
20 février	Décret n° 2001-180 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	270
27 février	Décret n° 2001-190 portant remise totale de peines	270
28 février	Décret n° 2001-192 modifiant l'article 6 du décret n° 90-034 du 15 janvier 1990, relatif aux contributions forfaitaires des entreprises du secteur parapublic et aux indemnités allouées aux représentants de l'Etat	270
7 mars	Décret n° 2001-199 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du secrétaire général adjoint du Gouvernement	271

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

2001		
13 mars	Décret n° 2001-211 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence sénégalaise pour l'innovation technologique (ASIT)	271

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001		
22 février	Décret n° 2001-183 portant nomination de M. Omar Ndiaye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République Tunisienne	273

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001		
16 février	Décret n° 2001-167 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	274

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001		
16 février	Décret n° 2001-178 portant maintien en activité de service du contingent 98/2	274

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

2001		
22 février	Décret n° 2001-189 portant nomination de M. Abdoul Wahab Kâ, en qualité de Secrétaire général de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	275

MINISTERE DE LA SANTE

2001		
1 ^{er} mars	Décret n° 2001-193 bis abrogeant et remplaçant le décret n° 94-566 du 2 juin 1994 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition	275

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

2001		
1 ^{er} mars	Décret n° 2001-217 portant révision de l'article 3 du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière	276

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

2001		
13 mars	Décret n° 2001-213 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Sports et des Loisirs	278

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 31.000f		Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays 20.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f			
			Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
16 février	Décret n° 2001-168 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	268
16 février	Décret n° 2001-169 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2001	268
20 février	Décret n° 2001-180 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	270
27 février	Décret n° 2001-190 portant remise totale de peines	270
28 février	Décret n° 2001-192 modifiant l'article 6 du décret n° 90-034 du 15 janvier 1990, relatif aux contributions forfaitaires des entreprises du secteur parapublic et aux indemnités allouées aux représentants de l'État	270
7 mars	Décret n° 2001-199 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du secrétaire général adjoint du Gouvernement	271

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

2001		
13 mars	Décret n° 2001-211 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence sénégalaise pour l'innovation technologique (ASIT)	271

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001		
22 février	Décret n° 2001-183 portant nomination de M. Omar Ndiaye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République Tunisienne	273

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001		
16 février	Décret n° 2001-167 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	274

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001		
16 février	Décret n° 2001-178 portant maintien en activité de service du contingent 98/2	274

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2001		
22 février	Décret n° 2001-189 portant nomination de M. Abdoul Wahab Kā, en qualité de Secrétaire général de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	275

MINISTERE DE LA SANTE

2001		
1 ^{er} mars	Décret n° 2001-193 bis abrogeant et remplaçant le décret n° 94-566 du 2 juin 1994 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition	275

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

2001		
1 ^{er} mars	Décret n° 2001-217 portant révision de l'article 3 du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière	276

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

2001		
13 mars	Décret n° 2001-213 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Sports et des Loisirs	278

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2001-168 du 16 février 2001
portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite étranger :

MM. Jean-Louis Stoppini, chef de projet-assistant technique Jeunesse et Sport ;

Serge Jean Yves Buhan, assistant technique Jeunesse et Sport ;

Reynald Jumel, conseiller technique au Ministère des Sports et Loisirs.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2001-169 du 16 février 2001
portant concession de la Médaille Militaire
au titre de l'année 2001.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille Militaire, modifié par le décret n° 92-734 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Médaille Militaire est concédée aux militaires non-officiers dont les noms suivent :

A/- ARMEES

1. Kéloutang Bodian adjudant-chef matricule 2.72.00.041
Citation

2. Abdou Karim Dirra adjudant-chef matricule 2.72.00.406
Citation

3. Oumar Mbaye adjudant-chef matricule 6.73.01.408
Citation

4. Paul Ndecky adjudant-chef matricule 2.77.00.327
Citation

5. Issa Coly adjudant-chef matricule 2.78.00.168
Citation

6. Doudou Mbaye Diop adjudant matricule 7.73.00.752
Tém. de Satis.

7. Amadou Guèye adjudant matricule 3.71.02.135
Citation

8. Bakary Bodian adjudant matricule 2.73.01.813
Blessure

9. Cheikh Ahmet T. Thiam adjudant matricule 1.83.00.027
Blessure

10. Abdoulaye Thiaw Mdl/chef matricule 6.74.01.089
Citation

11. Mamadou L. Coma sergent-chef matricule 1.74.00.813
Citation

12. André Sène sergent-chef matricule 7.75.00.745
Citation

13. Mbor Lèye Mdl/chef matricule 1.71.02.200
Citation

14. Djibril Sadio sergent-chef matricule 2.75.00.344
Citation

15. Amadou M. Sow sergent-chef matricule 4.73.02.416
Citation

16. Ibrahima Ndao sergent-chef matricule 6.74.01.972
Citation

17. Dominique Sagna sergent-chef matricule 2.74.01.972
Citation

18. Malang Sané sergent-chef matricule 2.76.01.915
Citation

19. Salif Sow sergent-chef matricule 2.78.00.917
Citation

20. Samba Ndiaye sergent-chef matricule 4.79.02.311
Citation

21. Moustapha Diedhiou sergent matricule 2.72.02.238
Citation

22. Pascal Nyafouna sergent matricule 2.74.01.970
Citation

23. Thiarra Camara sergent matricule 5.78.00.545
Citation

24. Ousseynou Samba sergent matricule 1.79.00.620
Citation

25. Doudou Ndiaye sergent matricule 2.80.02.050
Citation

26. El Hadji Seck sergent matricule 1.82.00.466
Citation

27. Pascal D. Sambou sergent matricule 1.81.01.736
Citation

28. Joseph Badji caporal/chef matricule 2.82.01.340
Citation

29. Mouhamadou Diop caporal/chef matricule 7.81.01.517
Citation

30. El Hadji A. Diarra caporal/chef matricule 8.83.00.662
Citation

31. Benoît Ndecky brigadier/chef matricule 2.83.01.222
Citation

32. Gadiy Diallo soldat 1^{re} classe matricule 5.81.01.802
Citation

33. Ismaïla Diatta soldat 1^{re} classe matricule 2.82.01.373
Citation

34. Moussa Dieng soldat 1^{re} classe matricule 7.83.00.682
Blessure

35. Diouké Boubane soldat 1^{re} classe matricule 08.87.00.070
Citation

B/ - GENDARMERIE NATIONALE

36. Babacar Sène adjudant-major matricule 703
Tém. de satis.

37. Djibril Tall adjudant-chef matricule 734
Tém. de satis.

38. Mamadou Sèye adjudant-chef matricule 812
Tém. de satis.

39. Serigne Bamba Thiam adjudant-chef matricule 973
Tém. de satis.

40. Boubacar Barry adjudant-chef matricule 1034
Tém. de satis.

41. Sidya Ndoye adjudant-chef matricule 1070
Tém. de satis.

42. Ibra Diagne adjudant matricule 1093
Tém. de satis.

43. Bara Lô adjudant matricule 1016
Blessure

44. Mamadou Kandji Mdl matricule 1541
Citation

45. Oumar Sall Mdl matricule 1576
Citation

46. Mamadou Seydou Bâ Mdl matricule 1552
Citation

47. Djiby Diao Mdl matricule 1539
Citation

48. Abdoulaye Samb Mdl matricule 1537
Citation

49. Seydou Diatta gendarme matricule 3463/S
Blessure

50. Abdoulaye Sadio gendarme matricule 3318/S
Blessure

51. Cheikh T. Fall gendarme matricule 3324/S
Tém. de satis.

52. Mamadou Thiaw gendarme matricule 4373/S
Tém. de satis.

53. Alphonse Faye gendarme matricule 4922/S
Citation

54. Mapathé Sow gendarme matricule 5340/S
Citation

55. Mbaye Ndiaye gendarme matricule 5248/S
Citation

C/ - GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS

56. Boubacar Coly adjudant-chef matricule 2.74.02.296
Tém. de satis.

57. Raymond Tine sergent-chef matricule 7.77.00.729
Tém. de satis.

58. Ama Guèye sergent matricule 1.72.02.019
Blessure

59. Séga Baldé sergent matricule 2.85.00.253.
Tém. de satis.

60. Abou Soumaré sapeur 1^{re} classe matricule 1.85.00.170
Tém. de satis.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2001-180 du 20 février 2001
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 62 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au Grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Monsieur Benamara Smail, Ambassadeur de la République algérienne démocratique et populaire à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2001-190 du 27 février 2001
portant remise totale de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Une remise totale de peines tant principales qu'accessoires et complémentaires est accordée aux détenus :

- Ahmed Chaoui né le 26 avril 1963 au Maroc, fils de Mohamed et de Fatima Taib, mandat de dépôt du 5 janvier 2001 ;

- Ibrahima Maréga né le 28 novembre 1961 à Dakar, fils de Khalidou et de Mariama Maréga, mandat de dépôt du 5 janvier 2001, condamnés à 6 mois d'emprisonnement ferme pour importation de marchandises sans déclaration douanière.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 27 février 2001

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2001-192 du 28 février 2001
modifiant l'article 6 du décret 90-034 du 15 janvier 1990, relatif aux contributions forfaitaires des entreprises du secteur parapublic et aux indemnités allouées aux représentants de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 77-1152 du 23 décembre 1977 relatif aux indemnités des représentants de l'Etat dans les organes délibérants des entreprises du secteur parapublic fixait à 50.000 CFA mensuels l'indemnité de contrôle des contrôleurs d'Etat. Le même texte attribuait le même montant aux agents de l'Etat désignés présidents de conseils d'administration des dites entreprises et qui n'exerçaient pas cette fonction à titre principal.

En 1990, par décret 90-034 du 15 janvier 1990, il a été décidé de réviser l'indemnité servie à cette catégorie de présidents de conseil d'administration pour la porter de 50.000 à 100.000 CFA ; celle servie aux contrôleurs d'Etat régie par le même texte étant restée en l'état.

Pour corriger cette inéquité, accroître la motivation des contrôleurs d'Etat et mieux asseoir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, il est proposé la modification de l'article 6 du décret 90-034 du 15 janvier 1990 pour porter l'indemnité de contrôle de 50.000 à 100.000 CFA.

Il est à signaler que le relèvement proposé ci-avant, ne constitue aucune charge nouvelle pour le budget général de l'Etat, parce que l'indemnité de contrôle est exclusivement supportée par le compte spécial du trésor " frais de contrôle des entreprises du secteur parapublic " alimenté par les contributions mensuelles des dites entreprises.

Telle est l'économie de ce projet de décret modifiant l'article 6 du décret 90-034 du 15 janvier 1990 qui est soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances de l'année 1976,

Vu la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret 90-034 du 15 janvier 1990 relatif aux contributions forfaitaires des entreprises du secteur parapublic et aux indemnités allouées aux représentants de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 7681 MFAE du 11 août 1976 fixant les règles de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du trésor " frais de contrôle des sociétés d'économie mixte " ;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article premier. - L'article 6 du décret 90-034 du 15 janvier 1990 est modifié ainsi qu'il suit : " les contrôleurs d'Etat désignés auprès d'une ou de plusieurs entreprises du secteur parapublic perçoivent une indemnité mensuelle de 100.000 CFA "

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2001-199 du 7 mars 2001

portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2000-287 du 5 mai 2000 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de :
M. Fodé Seck, Secrétaire général du Gouvernement ;

M^{me} Suzanne Texeira, Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Art. 2. - Sont nommés :

MM. Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, Secrétaire général du Gouvernement ;

Abdou Khoudoss Niang, Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2001-211 du 13 mars 2001

Portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Sénégalaise pour l'Innovation Technologique (ASIT)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Artisanat, des Mines, et de l'Industrie,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé une structure autonome, rattachée au Ministère chargé de l'Industrie, dénommée "Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique (ASIT)".

Art. 2. - L'Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique (ASIT) a pour missions de :

- promouvoir l'invention et l'innovation technologique au Sénégal ;
- favoriser la protection des innovations tout en encourageant la valorisation des créations et des résultats de la recherche ;
- créer une synergie entre l'innovation et le transfert de technologies afin de développer un tissu industriel créateur d'emplois ;
- renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat en les encourageant à recourir davantage au droit de la propriété intellectuelle ;
- former, informer et encadrer les inventeurs et les personnels des institutions de recherches afin de libérer leur potentiel créatif dans les domaines nouveaux de la propriété intellectuelle ;

- faire toute proposition d'amélioration de la législation et de la réglementation pour le renforcement de notre système de protection intellectuelle et de promotion de l'innovation ;

- établir un véritable partenariat tripartite avec les institutions internationales spécialisées et le secteur privé.

Une lettre de mission du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie fixe, chaque année, à l'agence des objectifs et des indicateurs de performances précis qui constituent la base principale pour l'évaluation de ses activités.

Art. 3. - Les organes de l'agence sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Directeur général ;
- le Comité scientifique et technique.

TITRE II. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4. - Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de supervision et de contrôle des activités de l'agence.

A ce titre :

- il s'assure de la bonne exécution des missions de l'agence ;

- il approuve les orientations stratégiques, le programme prévisionnel semestriel d'actions et le projet de budget de l'agence ;

- Il suscite la synergie entre les différents partenaires, l'Etat, le secteur privé, les institutions de recherches et les offices internationaux de propriété intellectuelle ;

- Il assure le suivi et l'évaluation des activités de l'agence ;

- Il approuve le rapport annuel d'activité de l'agence que lui soumet le Directeur général.

- il établit des rapports périodiques à l'intention du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie sur ses activités ;

- il approuve le rapport annuel d'activité de l'agence que lui soumet le Directeur général.

Art. 5. - Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président élu parmi ses membres sur proposition du Président de la République. Il comprend en outre :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre des Mines, de l'artisanat et de l'industrie ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

- un représentant du Ministre de l'Education nationale ;

- un représentant du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

- un représentant de l'Association des Chercheurs du Sénégal ;

- deux représentants des organisations patronales ;

- un représentant de l'Association sénégalaise pour la promotion de l'invention et de l'innovation ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et des Etablissements financiers.

Le Président du Conseil d'Administration peut en outre inviter toute personnalité qualifiée à participer, avec voix consultative, aux travaux du conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou du Ministre chargé de l'Industrie. Le Directeur général assiste au Conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat exécutif.

TITRE III. - LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 6. - L'agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 7. - le Directeur général de l'Agence est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'agence.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- de la bonne organisation et du bon fonctionnement de l'agence ;

- de la gestion des comptes ;

- de l'élaboration d'un plan d'action annuel ;

- de la recherche des financements nécessaires à la réalisation de ses missions ;

- de l'élaboration et de l'exécution du programme d'activités de l'agence ;

- de la signature de tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;

- de la représentation en justice de l'agence.

- Le Directeur général, à la fin de chaque exercice budgétaire, présente au Conseil d'Administration les états financiers, un rapport de gestion et un rapport social sur le personnel de l'Agence.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

TITRE IV. - LE COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Art. 8. - Le Comité scientifique et technique est un organe consultatif de l'Agence. Il donne son avis sur les questions relatives à la politique de promotion et de l'innovation technologique.

Le Comité scientifique et technique supervise la réalisation technique des projets de promotion et de l'innovation technologique et, à ce titre, il donne son avis sur :

- les allocations financières qui leur sont accordées ;
- les engagements contractuels avec les partenaires nationaux et internationaux.

Art. 9. - Le Comité scientifique et technique est présidé par le représentant du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie.

Il comprend en outre :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie ;
- deux représentants des institutions de recherche ;
- un représentant de l'Association sénégalaise pour la Promotion des Inventions et des Innovations ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et des Etablissements financiers.

Le Secrétariat du comité est assuré par le Directeur général.

TITRE V. - RESSOURCES DE L'AGENCE

Art. 10. - les ressources de l'agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des ressources allouées par les partenaires au développement et les bailleurs de fonds ;
- des produits versés par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournis par l'agence ;
- des dons et legs ;
- du produit du placement des fonds disponibles.

Art. 11. - L'agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général responsable et signataire de tout acte y relatif.

Les comptes de l'agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'agence.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Art. 12. La comptabilité de l'agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

L'agence est soumise à la vérification des corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Le contrôle externe des comptes de l'agence est exercé par un commissaire aux comptes et des cabinets ou contrôleurs extérieurs, le cas échéant, choisis par le Conseil d'Administration.

L'agence est, en outre, soumise au contrôle de la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Entreprises publiques.

Art. 13. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-183 du 22 février 2001

Portant nomination de M. Omar Ndiaye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son excellence M. Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République tunisienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 98-401 du 6 mai 1998, portant nomination de M. Omar Ndiaye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Sheikh Zayed Ben Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes-Unis ;

Vu le décret n° 98-406 du 6 mai 1998, portant nomination de M. Papa Alioune Ndao, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Monsieur le Président de la République tunisienne :

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié :

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2000-275 du 12 avril 2000, portant réaménagement de la composition du Gouvernement, modifié :

Sur proposition de M. le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. – M. Omar Ndiaye, magistrat, précédemment Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de Son Altesse, le Président de l'Etat des Emirats Arabes Unis, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République tunisienne avec résidence à Tunis, en remplacement de M. Papa Alioune Ndao, appelé à d'autres fonctions :

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2001-167 en date du 16 février 2001
portant nomination d'officiers supérieurs des armées à des emplois militaires

Article premier. – Pour compter du 1^{er} octobre 2000, le commandant El Hadj Daouda Niang, est nommé Chef de Corps du Bataillon des Commandos, en remplacement du Commandant Léopold Mbar Johannes Faye placé sur sa demande en position de disponibilité.

Art. 2. – Pour compter du 1^{er} novembre 2000, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 3. – Le médecin-colonel Gorgui Diaw présentement en service au Ministère de la Santé, est nommé Chef de Corps des Médecins en position "hors-cadre" en remplacement du médecin-colonel Massar Diagne, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 4. – Le commandant Aboubakrine Samba, du Bataillon du Matériel des Armées, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 5. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 2001.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2001-178 du 16 février 2001

Portant maintien en activité de service
du contingent 98/2.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38, 39 et 65 :

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 :

Vu la loi n° 84-62 du 12 août 1984, relative à l'organisation des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989,

Vu le décret n° 71-1173 du 7 novembre 1971, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997 :

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié :

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministère de l'Intérieur :

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié :

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2000.273 du 19 mai 2000 :

Vu le décret n° 2000-760 du 29 août 2000 portant maintien en activité de service du Contingent 1998 2.

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRET :

Article premier. - La prolongation de la durée légale des militaires du Contingent 98/2, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur est renouvelée pour une période supplémentaire de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2001

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 2001

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2001-189 en date du 22 février 2001
portant nomination de M. Abdoul Wahab Kâ, en
qualité de Secrétaire général de l'Université Cheikh
Anta Diop de Dakar.

Article premier. - M. Abdoul Wahab Kâ, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé des Affaires administratives, est nommé, Secrétaire général de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, en remplacement de M. Alioune Badara Diagne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 25 janvier 2001.

Art. 3. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE

DECRET n° 2001-193 bis du 1^{er} mars 2001

Abrogeant et remplaçant le décret n° 94-566 du 2 juin 1994 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2000-273 du 19 mai 2000 ;

DECRÈTE :

Article premier. - Il est créé à la Présidence de la République, une Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition chargée d'identifier et de mettre en œuvre des solutions pratiques et efficaces pour lutter contre la malnutrition au Sénégal.

Elle assiste le Président de la République dans la définition de la politique nationale en matière de nutrition et s'assure de sa bonne application.

Elle définit les stratégies appropriées pour la mise en œuvre des programmes nationaux de nutrition en général, et du Programme de nutrition communautaire en particulier.

Elle s'assure de la cohérence de cette politique avec les différentes actions menées par le Gouvernement et les autres intervenants dans le domaine de la lutte contre la pauvreté.

Art. 2. - La Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition est composée comme suit :

- le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant : Président ;

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;

- un représentant du Ministre chargé de la Santé : Secrétaire ;

- un représentant du Ministre chargé de la Famille et de la Solidarité nationale ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Alphabétisation ;

- un représentant du Ministre chargé de la Petite Enfance ;

- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural (APCR) ;

- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous Emploi (AGETIP) ;

- un représentant des organisations non gouvernementales (ONG) ;

- un représentant de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

- un représentant de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;

- un représentant de la Société nationale des Eaux (SDE) ;

- un représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

La commission peut faire appel à toutes autres compétences qu'elle juge nécessaire.

Art. 3. - La Commission nationale de lutte contre la Malnutrition est représentée au niveau régional, départemental et local, par des commissions de lutte contre la malnutrition.

Art. 4. - La Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition se réunit sur convocation de son Président qui rend compte périodiquement au Président de la République de ses activités.

Art. 5. - Le représentant du Ministre chargé de la Santé assure le Secrétariat de la Commission nationale.

Il prépare les réunions de cette commission et en dresse les procès-verbaux.

Art. 6. - L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous-Emploi (AGETIP) dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, assure la mise en œuvre et l'exécution du programme de nutrition communautaire au Sénégal.

Elle établit un rapport d'activité trimestriel qui est soumis à l'examen de la Commission nationale de lutte contre la malnutrition.

Art. 7. - L'AGETIP est appuyée dans la gestion technique dudit programme par des comités consultatifs.

Ces comités sont composés de membres choisis par la Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition, reconnus pour leur compétence dans le domaine de la nutrition en particulier.

Art. 8. - Est abrogé le décret n° 94-566 du 2 juin 1994 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 2001-217 du 13 mars 2001

portant révision de l'article 3 du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 75-25 du 19 avril 1975 relative aux communautés rurales, modifiée ;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991 ;

Vu la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives au Sénégal ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu le décret n° 64-367 du 22 mai 1964 portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann, des pépinières et des périmètres de reboisement ;

Vu le décret 94-81 du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRET :

Article premier. – Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

1.1. Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nature des produits (Nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitabilité	Taux de redevance (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES		
Carleédra (Khaya senegalensis)	60 cm	30.000
Tomboiro noir (Chlorophora regia)	60 cm	20.000
Linké (Afzelia africana)	50 cm	25.000
Rônier (Borassus aethiopium)	40 cm	15.000
Dimb (Cordia pinnata)	45 cm	20.000
Vène (Pterocarpus erinaceus)	45 cm	35.000
Kadd (Acacia albida)	45 cm	12.000
Ir (Prosopis africana)	40 cm	10.000
Fromager (Ceiba pentandra)	60 cm	25.000
Beer (Sclerocarya birrea)	50 cm	10.000
Tamarinier (Tamarindus indica)	40 cm	10.000
Jujubier (Ziziphus mauritiana)	25 cm	10.000
Gommier (Acacia senegal)	30 cm	10.000
Baobab (Adansonia digitata)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboiro blanc (Antiaris africana)	60 cm	15.000
Kapokier (Bombax costatum)	50 cm	12.500
Bouyoupa (Schrebera arborea)	50 cm	12.000
Detakh (Detarium senegalensis)	50 cm	12.500
Tali (Erythrophloeum guineense)	60 cm	15.000
Saund (Moris mizosygia)	50 cm	8.500
Santan (Daniellia oliveri)	50 cm	12.000
Diobitabo (Sterculia tragacanta)	50 cm	10.000
Emian (Alstonia boonei)	50 cm	12.000
Banneto (Albizia adiantifolia)	50 cm	10.000
Kossito ou solom (Dialium guineensis)	50 cm	12.000
Palmier à huile (Elaeis guineensis)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

1.4. Bois d'artisanat :

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère. pour le dimb (*Cordia pinnata*).

- 7.350 F francs le stère. pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*) :

- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

1.5 Produits de cueillette

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbepp (<i>Sterculia setigera</i>)	kg	100
- arabe (<i>Acacia Senegal</i>)	kg	70
- autres gommes	kg	40
Fruits et gousses		
- Rônier	Régime	50
- Palmistes	kg	15
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
Huile de		
- Palme	Litre	50
- Touloucouna (<i>Carapa procera</i>)	Litre	50
- Karité	Litre	50
- Autres huiles	Litre	30
Vin de palme	Litre	50
Divers	Litre kg	50

1.2. Bois de service

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F cfa)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux			
- 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches			
- 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m			
- diamètre au gros inférieur à 6 cm	Pièce	75	150

- par mètre supplémentaire	Mètre	15	15
Tige de bambou et ban	Pièce	50	75
Retin			
- Petit (<i>Calamus decerratus</i>)	Metre	25	50
- Gros (<i>Ancistrophyllum secundiflorum</i>)	Mètre	50	75
Crinting			
- Grand panneau (5 m ² au plus)	Pièce	300	500
- Petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce	200	300
Piquets de clôture			
- Deux mètre de long	Pièce	100	200
- Par mètre supplémentaire	Mètre	25	25
Etais de coffrage			
- 2,50 mètres de long	Pièce	250	400
- par mètre supplémentaire	Metre	50	50

1.3. Charbon de bois et bois de chauffe

			TAUX DE REDEVANCE (F cfa)	
Nature des produits	Unité	Zones de défrichements	Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

1.6. Les articles d'artisanat

NATURE DES PRODUITS	UNITE	TAUX DE REDEVANCE (F cfa)
Nattes		
- Grand modèle	Pièce	200
- Petit modèle	Pièce	150
Lit "Tara"		
- Grand modèle	Pièce	600
- Petit modèle	Pièce	400
Lits "Tara" en <i>Mitragyna inermis</i>	Pièce	700
Nattes en <i>Grewia bicolor</i>	Pièce	400
Chaises		
- Double ou triple places	Pièce	250
- Petit modèle	Pièce	150
Paniers et vans		
- Grand modèle	Pièce	70

- Petit modèle	Pièce	35
Tabourets	Pièce	75
Balais		
- à manche	Pièce	20
- petit modèle	Pièce	20
Pagaies	Pièce	75
Balafons		
- Grand modèle	Pièce	500
- Petit modèle	Pièce	300
Autres articles divers (petits couffins, tamis, etc...)	Pièce	50

Art. 2. -- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 3 du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Art. 3. -- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

DECRET n° 2001-213 en date du 13 mars 2001 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Sports et des Loisirs.

Article premier. -- M. Mamadou Dieng, Mle de solde n° 502 990/G, inspecteur de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports principal, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Sports et des Loisirs en remplacement de M. Jacques Hoppe, professeur d'Education physique et sportive principal. Mle de solde n° 056188/Z.

Art. 2. -- Le Ministre des Sports et des Loisirs est chargé de l'application du présent décret.